

AVIS À LA PROFESSION
DIVISION DE LA FAMILLE
(S'appliquant à toutes les instances de la Division de la famille,
y compris la section Protection de l'enfance)
DIVISION GÉNÉRALE
(S'appliquant à toutes les instances civiles de la Division générale)

MODIFICATION DES DOCUMENTS

PROCÉDURES À SUIVRE CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 26 (en vigueur au 15 juillet 2001) :

1. Sur demande d'une modification effectuée par l'avocat au cours de l'audience d'une motion ou d'un procès, le greffier (qui ne traite plus les modifications accordées à l'audience) consignera une remarque à cet effet sur le formulaire de demande de décision au plan civil ou familial. Les modifications ne seront traitées qu'au comptoir du Greffe (voir le point 3).
2. Si l'avocat, au cours d'une conférence préparatoire ou d'une conférence de cas, demande qu'une modification soit effectuée, le juge qui préside consignera une remarque à cet effet sur le mémoire de la conférence préparatoire ou de la conférence de cas. Les modifications ne seront traitées qu'au comptoir du Greffe (voir le point 3).
3. Si seul un amendement est accordé à l'audience (conférence préparatoire, conférence de cas, motion, jugement, etc.) – l'avocat soumettra une requête et deux copies de l'acte de procédure modifié (* à laquelle il joindra le paiement d'un droit de dépôt de 20 dollars) à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour le traitement du dossier.
Si un amendement et d'autres mesures de redressement sont accordées à l'audience (conférence préparatoire, conférence de cas, motion, jugement, etc.) – l'avocat soumettra une ordonnance. Après signature de l'ordonnance, l'avocat soumettra une requête et deux copies de l'acte de procédure modifié (* à laquelle il joindra le paiement d'un droit de dépôt de 20 dollars) à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour le traitement du dossier.

Note : Si c'est l'acte de procédure initial qui doit être modifié, le paiement ne concerne que le droit de modification.

Important : Pour une modification accordée qui relève de la compétence du registraire adjoint – l'avocat doit soumettre une requête et deux copies de l'acte de procédure modifié (* à laquelle il joindra le paiement d'un droit de dépôt de 20 dollars) à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour le traitement du dossier.

4. Si le Greffe ne reçoit pas à temps tous les documents requis et les droits qui s'y rapportent, les mesures suivantes seront appliquées :
 - a) DIVISION DE LA FAMILLE :
 - i) L'avocat qui ne dépose pas l'acte de procédure modifié ne pourra pas verser d'autres documents au dossier en question sans l'autorisation d'un juge.
 - ii) AUCUN JUGEMENT DE DIVORCE ou JUGEMENT/ORDONNANCE ne sera émis tant que la procédure de modification ne sera pas menée à son terme.
 - iii) AUCUN CERTIFICAT DE DIVORCE ne sera émis tant que la procédure de modification ne sera pas menée à son terme.
 - iv) Aucune demande expédiée au Bureau d'enregistrement des actions en divorce impliquant une modification ne sera traitée tant que la modification qui s'y rapporte ne sera pas elle-même traitée comme il convient. (Au Bureau d'Enregistrement, le traitement des dossiers peut demander 4 à 6 semaines, auxquelles s'ajoutent encore quelques semaines pour mener à terme le processus de modification. L'émission du certificat de divorce sera retardée en conséquence).
 - b) DIVISION GÉNÉRALE :
 - i) L'avocat qui ne dépose pas l'acte de procédure modifié ne pourra pas verser d'autres documents au dossier en question sans l'autorisation d'un juge.

PRATIQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ENTENTES

1. L'avocat, aussi bien pour la Division de la famille que pour la Division générale, est responsable de remplir sans délai, vis-à-vis de la Cour, tous les engagements auxquels il s'est soumis lors de l'entente concernée. Si cet engagement implique une modification, l'avocat doit en mener le processus à bon terme.
Exemple : Un avocat s'engage à déposer un certificat de mariage lors d'une demande de divorce mais le certificat ne correspond pas à la demande de divorce déposée. Le certificat de mariage en question sera renvoyé à l'avocat, et l'avocat devra soumettre à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba une requête et deux copies de l'acte de procédure modifié (*et un droit de dépôt de 20 dollars) à joindre au certificat de mariage pour initier le traitement du dossier.
Instruction au personnel : Aucune demande ne doit être émise au Bureau d'enregistrement des actions en divorce avant réception du certificat de mariage.

SIGNÉ le 5 juin 2001

Original signé par le juge en chef adjoint, G.W.J. Mercier

Original signé par le juge en chef adjoint, Jeffrey J. Oliphant

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

* ou tous autres frais établis par la *Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation*